

Les exigences de la charge de travail des professeurs de droit : réflexions sous forme épistolaire

Roderick A. Macdonald

Volume 26, numéro 2, juin 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035866ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035866ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Macdonald, R. A. (1995). Les exigences de la charge de travail des professeurs de droit : réflexions sous forme épistolaire. *Revue générale de droit*, 26(2), 339–346. <https://doi.org/10.7202/1035866ar>

Les exigences de la charge de travail des professeurs de droit : réflexions sous forme épistolaire*

RODERICK A. MACDONALD

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université McGill, Montréal

Avant de plonger dans le vif du sujet, j'aimerais prendre quelques minutes afin de vous dire en quelle qualité je m'adresse à vous ce matin et mes compétences à ce faire.

Je voudrais d'abord souligner que la version préliminaire du programme de cette réunion annuelle frise la fausse représentation en ce que je ne suis plus doyen de la Faculté de droit à McGill; en fait, j'ai quitté ce poste en 1989. Bien entendu, certains de mes collègues prétendent que je me mêle de tout comme si j'étais encore doyen.

Je tiens aussi à vous exprimer les doutes que j'entretiens quant à mon aptitude à traiter de ces questions. Il y a quelque temps qu'elles ne me touchent plus; certains prétendront, à ma feuille de route, que je n'y comprenais rien même lorsque j'étais doyen. Mais comme le manque de connaissances ne m'a jamais arrêté à ce jour, j'ai quand même accepté l'invitation.

Qui plus est, même si j'étais doyen et au courant de ces questions, j'ai tout de même une réputation à soutenir. Ceux qui m'ont déjà entendu lors d'autres réunions annuelles de l'APDQ savent fort bien qu'il est hors de question que je traite vraiment du sujet concerné.

Alors plutôt que de vous entretenir de charge professorale et autres questions connexes, je préférerais vous parler de la substance, et non pas de la forme, d'une carrière de professeur de droit, tel que cela m'apparaît à moi et non pas aux compilateurs des administrations universitaires ou du ministère.

Le texte que j'ai préparé s'inspire de plusieurs façons du célèbre dicton « le média est le message » de McLuhan. Je voudrais donc commencer ma présentation avec quelques mots sur la méthodologie empruntée. Je pars de deux hypothèses : tout d'abord, nous en savons beaucoup plus que ce que nous parvenons à exprimer dans le cadre formel et explicite de nos présentations académiques; dans

* Conférence prononcée lors de la réunion annuelle de l'Association des professeurs de droit du Québec, tenue à Québec du 21 au 23 avril 1995. Une version moins développée de ce texte a été prononcée en juillet 1991 au congrès annuel de l'Australasian Law Teachers Association. Je dois des remerciements tout particuliers à mes collègues Daniel Jutras, Rosalie Jukier, Stephen Toope, Jeremy Webber, Colleen Sheppard, Nicholas Kasirer, Alison Harvison Young et Richard Janda qui m'ont donné l'occasion de réfléchir à ces questions lors de leur recrutement à McGill, et qui, par la suite, m'ont aidé à retravailler ces thèmes.

la pratique, dans nos interactions spontanées, nos discussions et nos conversations familières, nous faisons preuve d'un degré de compréhension beaucoup plus élevé que dans nos textes discursifs; en second lieu, les leçons les mieux retenues ne sont pas celles que nous transmettent les autres *ex cathedra*, mais bien celles que nous découvrons nous-mêmes en vivant et en interprétant divers phénomènes.

Il est souvent difficile de rendre ce que l'on veut dire lorsque l'on parle de la vie ou du travail. Après tout, notre travail est un peu le miroir de notre vie. J'ai donc choisi de donner du mieux que je le peux une idée de ce que je fais en tant que professeur de droit en parlant de qui je suis. J'y parviens au moyen d'une allégorie en écrivant une lettre fictive à une nouvelle professeure de droit que nous venons d'embaucher et qui débute sa carrière académique à McGill. J'ai écrit en fait plusieurs lettres de ce genre au fil des ans, ce qui rendra le tout assez familier à mes collègues plus jeunes.

* * *

le 22 avril, 1995

Chère Anne-Marie,

D'abord, je veux te dire combien je suis heureux que tu aies accepté l'offre d'emploi que nous t'avons faite à McGill. J'attends avec impatience ton arrivée à la Faculté. Tel que tu me l'as demandé, laisse-moi t'exposer brièvement en quoi consiste la carrière de professeur de droit telle que je la vois. Pour faciliter la présentation, j'aborde le sujet en onze points.

1. Malgré de nombreuses prétentions à l'effet contraire, l'enseignement du droit est avant tout un travail. Quelle que soit la prose ronflante utilisée par des conférenciers à l'occasion de palabres académiques ou par les doyens, l'enseignement du droit implique la réalisation d'un certain nombre de tâches que l'on pourrait, à tout le moins théoriquement, regrouper dans une description de tâches. Abstraction faite de ce que certains font pour gagner leur salaire, il reste un minimum de tâches à accomplir. Puisque l'enseignement du droit est un travail, il implique l'existence d'un patron. Et ce patron a, lui aussi, une description de tâches et un patron. Les organisations complexes comme les universités ne sont pas moins bureaucratisées du fait que leur produit est intellectuel plutôt que matériel. En fait, étant donné leur caractère indéfinissable, on pourrait même prétendre qu'elles sont plus bureaucratiques que l'atelier de travail.

Cela dit, un poste de professeur est aussi plus qu'un travail : c'est une charge, un rôle, avec ses propres critères et sa propre morale. Cela ne prend pas la tête à Papineau pour savoir que s'en tenir à la description formelle de travail ne suffit pas. Je suis toujours surpris de voir des gens adopter, littéralement et non pas métaphoriquement, l'une de deux positions extrêmes dans cette affaire, à savoir que l'enseignement du droit n'est pas du tout un travail, que c'est tout simplement merveilleux que d'être payé à faire ce que l'on ferait volontiers bénévolement, ou encore en arguant que l'enseignement du droit est comme tout autre travail, comme un travail syndiqué à l'usine sauf que le doyen est le contremaître. Comme c'est généralement le cas, la vérité se trouve quelque part entre ces deux pôles.

2. L'enseignement du droit est une carrière, une vocation; ce n'est pas tout bonnement un emploi comme un autre et il exige beaucoup d'énergie et plus particulièrement d'émotivité. Ce n'est pas toujours l'histoire d'une vie. Il y a bien des

pertes sur le chemin de la retraite. Dans certains cas, il s'agit de refus de permanence; un petit nombre est congédié par manque de compétence. Dans la plupart des cas, il s'agit de difficulté à affronter les aléas ordinaires de la vie : les inévitables revers de carrière et la frustration qui s'installe lorsque l'on s'aperçoit que l'on vieillit plus vite que l'on ne s'assagit, sans oublier les infortunées et parfois impardonnables indiscretions et transgressions dont nous sommes tous les auteurs, à un moment ou à un autre.

En considérant l'enseignement du droit comme une carrière, on reconnaît la part en nous de l'ambition, de la jalousie, de l'avarice, de l'intolérance, de la fureur, de l'indiscipline, du défaitisme et du péché plutôt singulier de l'indifférence, aussi connu sous ses variantes de l'oisiveté et de la paresse. Cela signifie aussi contrer l'alcoolisme, la toxicomanie et la dépression par l'empathie et la compréhension. De plus, en considérant l'enseignement du droit comme une carrière, nous sommes forcés de reconnaître et de dénoncer la recherche du pouvoir, l'insensibilité à autrui et l'abus de confiance (plus particulièrement en ce qui touche les relations sexuelles avec les étudiants et les conjoints des collègues). Bref, de considérer l'enseignement du droit comme une carrière signifie qu'il s'agit d'un projet digne d'y consacrer toute une vie, quel que soit le temps que l'on y met.

3. Il n'existe pas de modèle type de professeur de droit. Comme c'est souvent le cas dans la vie, il n'y a pas une seule bonne réponse. On peut bien se considérer comme le summum de la perfection mais, il n'y aurait pire châtiment que d'être entouré de gens qui nous ressemblent en tous points. Il est facile de parler du bien-fondé de la diversité et du pluralisme dans l'abstrait. Mais il s'agit là du genre d'apprentissage que l'on doit faire soi-même.

Le post-modernisme est un merveilleux jeu de société; la faculté de droit est un milieu clos tout indiqué pour la spéculation. Mais vivre sa vie de façon contingente (c'est-à-dire d'une manière qui tient compte de la différence) exige de la passion, dans le sens du latin *patior*. Combien de ces valeureux post-modernistes font du bénévolat dans les soupes populaires ou à l'aide à l'enfance? Combien d'entre eux daignent même faire la contribution sociale habituelle, un don à Centraide? L'enseignement du droit n'est pas la tour d'ivoire abstraite et hyper rationnelle de l'académisme, ni non plus le sybaritisme nominaliste et pleurnichard de ses critiques internes. En disant qu'il n'y a pas de modèle, cela ne signifie pas qu'on peut tout y mettre. Bien au contraire, cela veut dire que ce qui fonctionne doit être. La différence tient à la pratique et doit dépasser les mots.

4. L'enseignement du droit oblige les professeurs à non seulement percevoir la différence chez autrui, mais aussi à reconnaître leur propre complexité. Ceux qui ont une perception monolithique d'eux-mêmes et partant, une seule ligne de conduite, qu'il s'agisse d'un projet politique comme l'analyse économique du droit, ou d'un réformisme social comme le féminisme ou d'une préoccupation culturelle comme celle qui anime le pluralisme juridique, ceux-là évitent les conflits, la confusion et les inconsistances de la vie. L'enseignement du droit n'exige pas de chacun de nous d'adopter une perception de soi qui réconcilie nos multiples facettes en une hiérarchie lexicale.

Nous nous devons cependant à nous-mêmes et à nos étudiants de reconnaître ces conflits et d'essayer de surmonter ces contradictions. En les ignorant, c'est en fait un peu de nous-mêmes que nous ignorons. D'exiger que chacun de nous parte d'un point et l'impose aux autres facettes de notre personnalité, c'est de présumer que nous sommes une unité anthropomorphe — un seul corps dont

une seule personne — et de prétendre que nous pouvons maintenir une position autocritique à l'extérieur de nous-mêmes. Il s'agit là d'une question théologique que je ne me sens pas à même d'arguer. Je crois cependant que ce que je suis par rapport à autrui — parent, enfant, conjoint, voisin, ami, collègue — mes antécédents génétiques — de race blanche, mâle, âgé de 46 ans, en bonne santé, grand et mince — et ma formation sociale — de formation juridique, de classe moyenne, protestant, anglophone et criblé par le doute et la culpabilité — a une influence sur ce que je suis en tant que professeur de droit. Je ne me résume pas à une seule de ces facettes.

5. L'enseignement du droit est tout à la fois individuel et social. J'admets que l'image du professeur solitaire consacrant des années à essayer de pénétrer un aspect particulier présente un attrait atavique. Il en est de même de l'image du professeur excentrique, lunatique et distrait, qui présente un brillant exposé en classe puis, prend les jambes à son cou à la seule pensée d'avoir à répondre à des questions. Ce sont là des images déformées de l'individualité. Dans l'enseignement du droit, l'individualisme tient plutôt de l'effort à combler nos propres besoins : d'avoir donné un bon cours; d'avoir prononcé une bonne conférence; d'avoir écrit, ne serait-ce qu'une seule fois, un article percutant; de croire, ne serait-ce qu'un moment, que dans un moment d'inspiration on est parvenu à une meilleure connaissance de soi. C'est dans ce sens que l'enseignement du droit est profondément individualiste.

Bien entendu, l'envers de la médaille, c'est l'aspect social. La façon de transiger avec ses collègues et ses étudiants est fondamentale. Les érudits brillants mais mesquins devraient nous amener à modifier notre notion de l'érudite brillant. De plus, il est difficile de concevoir que l'individu génère seul la connaissance. Ma propre expérience me suggère que de demander à des collègues de relire un manuscrit, de discuter de l'enseignement et de siéger à des comités avec eux façonnent ce que je sais et comment je le sais. C'est particulièrement vrai de nos antagonistes. Une lecture critique d'un point de vue théoriquement opposé vaut autant qu'une lecture sympathique d'un allié. L'aspect communautaire de la carrière universitaire en droit nous oblige à contribuer aux travaux des autres et de porter la même attention à leurs préoccupations qu'aux nôtres.

Le côté social de l'enseignement du droit dépasse les murs de l'université. Les universités font partie de la société. Il n'y a pas plus grande irresponsabilité que de prétendre ne s'intéresser qu'au droit comme tel et non pas à la façon dont il affecte les gens. Laissez-moi défendre ce point de vue par l'absurde pour quelques instants, avant d'y aller d'une note plus positive. Si notre seule obligation à l'égard du « monde extérieur » est de parfaire le dogme juridique, nous ne sommes utiles qu'à ceux qui ont besoin d'information sur l'aspect particulier du droit sur lequel nous travaillons. Et qui a le plus besoin de cette information? Les bureaux d'avocat qui représentent des clients bien nantis. À mon avis, rechercher l'assentiment des praticiens de la profession et leurs avantages pécuniaires ne représente pas un idéal d'engagement social pour l'universitaire se consacrant au droit.

6. L'enseignement du droit nous met face à notre propre vulnérabilité. Que ce soit devant la classe, devant des pairs par nos publications ou devant le public que l'on essaie de satisfaire, on ne peut ni ne doit tenter de se cacher derrière « l'autorité » ou « l'expertise ». Assumer sa vulnérabilité, c'est ne pas se cacher derrière une prose grandiloquente, des généralités obscures, la troisième personne ou la frime de la neutralité idéologique. Être objectif à l'université, c'est étayer sa

position des meilleurs arguments possibles, en sachant fort bien que ces arguments sont appelés à être critiqués. L'objectivité mitigée n'est pas pour autant une licence d'endoctriner, particulièrement en classe. Ceux qui se servent de la classe pour faire valoir leurs idées politiques oublient que ces mêmes idées sont le produit d'une idéologie.

L'université est idéologique, la faculté de droit encore plus. Il n'existe pas de critique idéologique du droit qui ne soit aussi auto-critique. On ne peut non plus se permettre de cacher l'endoctrinement derrière le paravent de la liberté académique, ou celui de l'objectivité, ni même encore celui de la neutralité. Être vulnérable, c'est inviter la critique de son propre système de valeurs et ne pas naïvement prétendre que c'est tout bonnement comme ça ou encore que X est la position Y sur telle ou telle question. Autrement dit, le fait de chercher la vérité absolue ne veut pas dire que nous ne reconnaissons pas nos propres engagements. Toute critique est en ce sens *ad personam*. Pour cette même raison, reconnaître sa propre vulnérabilité, c'est ne pas se prendre trop au sérieux.

7. L'enseignement du droit est matière d'éducation. Le mot éducation vient du latin *educere*, mener. Les étudiants et les professeurs ne sont pas des contenants vides où l'on verse le savoir afin qu'il soit étalé au moment opportun. Ils ne sont pas non plus des êtres omniscients, imbus à la naissance d'une sagesse infinie qui n'a qu'à être libérée du carcan d'une société répressive. Pour reprendre les mots de T.S. Eliot, chacun de nous sait et ne sait pas. L'éducation touche aux conditions de la connaissance, particulièrement les conditions de la connaissance de soi. L'éducation institutionnelle telle que donnée par les facultés de droit s'adresse plutôt à la connaissance qu'à l'information.

À moins que je ne me trompe, l'enseignement du droit, c'est avant tout l'éducation du professeur de droit. C'est un contexte dans lequel nous nous éduquons en cherchant à éduquer les autres. Les questions stupides sont souvent plus valables que les « bonnes » questions. Il y a, bien entendu, des questions tout simplement stupides. Souvent cependant, les « bonnes » questions ne sont jugées comme telles que parce qu'elles s'inscrivent dans la logique du discours tenu, poussant un peu plus loin l'argumentation. Certaines questions seraient donc stupides parce qu'elles échappent à cette logique. Le vrai professeur se donnera la peine de remonter à la source de l'incompréhension, afin de revenir à la prémisse mal articulée sous jacente à la logique conventionnelle : de là à la questionner, il n'y a qu'un pas. De cette façon, l'enseignement (l'interaction directe avec des étudiants) nous éduque mieux que ne le feraient des livres.

Tant pour le professeur que pour l'étudiant, les mauvaises réponses ont plus de valeur que les bonnes réponses. Un examen bien ficelé interpelle autant le professeur que l'étudiant. Une correction soignée et un suivi après l'examen en révèlent tout autant à l'enseignant qu'à l'étudiant. Les deux sont interpellés par cet exercice, sauf si l'étudiant n'y voit qu'un passage nécessaire à l'emploi et si le professeur croule sous les corrections.

8. L'enseignement du droit, c'est aussi de faire ce que l'on prêche. Un des principaux avantages de l'université est la possibilité de prendre en charge sa vie professionnelle. Dans nos relations avec nos collègues et nos étudiants, nous participons à la construction d'une organisation et à la gestion d'un ordre normatif. Le droit, c'est ça, que ce soit aux niveaux d'associations bénévoles, d'organisations de travailleurs, de municipalités, d'états ou de la communauté mondiale. Malheureusement, nombre d'entre nous ne saisissent pas cette occasion et passent outre à la possibilité d'atteindre un niveau moral plus élevé.

Deux occasions similaires valent que l'on s'y attarde. La première est le recrutement de nouveaux étudiants; la seconde, celle de nouveaux collègues. Dans ce dernier cas, il nous arrive trop souvent de ne regarder qu'à l'expérience passée. Je ne veux pas dire, pour autant, que les universités devraient embaucher n'importe qui; je crois cependant que certains critères d'évaluation des candidats auxquels nous avons recours actuellement devraient être reconstruits à partir d'une véritable réflexion sur ce qu'est la mission de l'université. Si nous croyons que le droit est basé sur la pratique sociale, ne devrions-nous pas faire un effort afin d'enrichir nos propres pratiques afin d'avoir une meilleure perspective de la société? Nous ne mettrons vraiment en pratique ce que nous prêchons que lorsque le recrutement hétérogène permettra d'éduquer ceux en place, lorsque les pratiques existantes seront ouvertes au changement et lorsque la raison deviendra un moyen d'échange plutôt qu'une monnaie de comités d'action enracinés. Les fossés ne sont pas tous aussi importants: nous n'avons pas non plus à nous préoccuper de toutes les différences également. Ce n'est qu'en rejetant le pluralisme tous azimuts que nous serons vraiment formés à l'ouverture à la différence.

9. L'enseignement du droit est une drogue et toutes les dépendances sont destructives. La dépendance à l'enseignement du droit peut prendre plusieurs formes, dont deux principales. On peut en premier y consacrer beaucoup de temps, du temps que l'on enlève à nos familles, à nos autres intérêts (menuiserie, canot, cinéma, musique, jardinage, cuisine, science fiction) et à d'autres implications communautaires qui exigent temps et énergie et non pas seulement de l'argent. L'enseignement du droit est une fin en soi. Nous devons constamment nous rappeler cependant que ce n'est pas là notre seule fin et, peut-être même pas la plus importante. Bien que nous ne puissions tout à fait quitter notre travail, que ce soit dans les corridors de la faculté, au lunch, au bar ou à la maison, nous devons faire en sorte que le travail fasse partie de nous et non l'inverse.

L'enseignement du droit est aussi une dépendance en ce qu'il peut être égoïste. Il est facile de se laisser aller à penser que ce que nous faisons en tant qu'enseignants (ou ce que nous écrivons en tant que chercheurs) est très significatif. Ou encore que l'action du juge ou des législateurs peut résoudre tous les problèmes du monde et que nous avons le rôle de faire évoluer la société d'un état primitif à un état de grâce. L'humilité n'est pas le propre du juriste; c'est plutôt le narcissisme et l'orgueil qui dominent. L'égoïsme nous mène à devenir une parodie de nous-même, qui ne peut que s'en tenir à reproduire inlassablement son travail et sa personne.

10. Nous ne détenons pas le monopole de l'enseignement du droit. En tant que professeurs de droit à temps plein, nous n'avons jamais détenu et ne détendrons probablement jamais un monopole sur la formation juridique ou sur la connaissance du droit. Nous ne pouvons prétendre à l'exclusivité ni à l'intérieur de l'université, ni à l'extérieur. *Intra muros*, la critique de la notion du droit comme discipline distincte a ébranlé les institutions d'enseignement du droit. Pas plus de monopole à l'extérieur, puisque ceux qui pratiquent le droit connaissent mieux le tabac que nous. Nous ne détenons pas non plus de monopole des connaissances juridiques vis-à-vis de M. Tout-le-monde et Mme Toute-le-monde, qui créent un droit vivant dans leurs pratiques de tous les jours.

Intra muros, la critique de la notion du droit comme discipline distincte a ébranlé les institutions d'enseignement du droit. Certains prétendent que le post-modernisme entraîne la réintégration des sciences humaines — histoire, littérature, théorie politique et économie, philosophie, mathématiques et droit, par exemple —

et la fin des fausses cloisons entre disciplines qu'ont créées le positivisme et les sciences sociales qui en découlent — psychologie, sociologie, anthropologie, science politique et linguistique, par exemple. Si tel est le cas, il nous faut donc élargir nos horizons et non pas les rétrécir. Seul un dilettante peut considérer ces nouveaux horizons comme un simple vernis sur le droit « positif » des traités, des constitutions, des statuts, des règlements, des jugements, des conventions collectives et des contrats, plutôt que d'y percevoir de nouvelles approches à la connaissance.

Extra muros, nous ne détenons pas plus de monopole. Ceux qui pratiquent le droit connaissent en mieux les tenants et aboutissements que nous. Et je ne veux pas dire par là les détails comme la couleur de tel formulaire, ou l'emplacement de telle cour; ils savent aussi quelles réglementations s'élaborent, quels jugements seront rendus, et peuvent prévoir les orientations de la cour dans un cas particulier. Ces connaissances pratiques font bien partie du savoir juridique, même si ce ne sont pas des connaissances que nous possédons. En tant que professeurs de droit, nous devons reconnaître ce que nous faisons bien et ce que nous ne pouvons faire. Les ressources de la société sont trop précieuses pour les investir à mauvais escient.

Enfin, nous ne détenons pas plus de monopole vis-à-vis de M. Tout-le-monde et Mme Toute-le-monde. Les professeurs de droit, les autres professeurs et la profession ne forment même pas un oligopole. Prétendre le contraire serait mal comprendre la normativité et de réduire le droit à ce qui est explicite et institutionnalisé et ne pas tenir compte des pratiques normatives des citoyens.

11. L'enseignement du droit est un style de vie, avec ses joies et ses frustrations. J'ai passé de longues heures à faire de la recherche, à écrire, à réviser et à me saigner sur les textes les plus inconséquents ou encore à donner un cours dont je connais le contenu par cœur. Du sublime au débile. La recherche juridique; pourquoi nous tapons-nous pareille corvée?

À cause du défi personnel qu'elle pose et de la joie de la découverte. La publication n'est pas une fin en soi, mais plutôt une forme de récompense. On ne poursuit pas des travaux parce que l'on veut transmettre des connaissances que l'on possède déjà et ainsi changer le monde. Il serait prétentieux de croire que ce que l'on écrit change quoi que ce soit, si ce n'est de nous transformer nous-même. La finalité de la recherche (si tant est qu'elle a une « fonction ») est la poursuite d'une discipline de la découverte et de l'auto-apprentissage.

Notre défi en tant que professeur de droit n'est pas de prétendre que ce que nous faisons est absolument essentiel et que notre façon de faire est la seule qui vaille. Notre défi, c'est plutôt d'apprendre à connaître le droit et l'enseignement du droit à travers les idées des autres, tout en reconnaissant nos propres talents. Je conclus en paraphrasant le Talmud : si nous ne nous préoccupons pas de notre compréhension, qui le fera? si nous nous limitons à cette compréhension, qui sommes nous? et si c'est pour quand, si ce n'est pas tout de suite?

* * *

Voilà, c'est tout, Anne-Marie. Onze variations incomplètes sur le thème : Qu'est-ce qu'un professeur de droit? Et au cas où tu penserais que j'y vois une révélation, je voudrais ajouter qu'il se pourrait bien que je me trompe. Peut-être même totalement. Ma perception de ces questions n'est pas la même que lorsque je faisais mes débuts il y a vingt ans. Ou que celle que j'avais lorsque je

suis devenu doyen il y a dix ans. Et je ne peux t'assurer que je serai du même avis dans dix ans, lorsque je serai encore plus grincheux que je ne le suis en ce moment, ou dans vingt ans, lorsque j'envisagerai la retraite. Je ne suis même plus certain de la valeur des points que j'ai abordés. L'enseignement du droit est avant tout affaire de foi et toute foi est pétrie de doute.

Alors, afin de mettre un bémol à tout ce que j'ai dit, laisse-moi ajouter un douzième point, peut-être le plus important. L'enseignement du droit, c'est douter de soi. Si tu ne risques rien, si tu n'examines pas tes valeurs fondamentales, tu t'éloignes du rôle premier d'un professeur de droit.

À bientôt,

Rod

Roderick A. Macdonald
Faculté de droit, Université McGill
3644, rue Peel
MONTRÉAL (Québec) H3A 1W9
Tél. : (514) 398-8914
Télec. : (514) 398-3233